DCM 2

COMMUNE DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022- 18h00

Références :
-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »
-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :
« Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».
-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

LIMINAIRE

En liminaire Monsieur le Maire fait un point d'informations générales sur différents sujets ou dossiers achevés, en cours ou à venir et notamment :

-Les dernières animations organisées par la collectivité avec le soutien logistique des services municipaux : La Fête des Associations, La Foire aux Chapeaux, Les Journées du Patrimoine. Il profite de cette occasion pour sensibiliser l'assemblée sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les associations pour recruter de nouveaux bénévoles et assurer ainsi leur pérennité. En soutien au secteur associatif local, une campagne de sensibilisation du public appelée « Investissez-vous dans le monde associatif » a été lancée par le service des festivités de la commune.
-Incivilités et abandon de déchets sur la voie publique : La vidéo-surveillance apporte désormais une aide précieuse dans l'identification des auteurs de ces infractions passibles d'une amende forfaitaire de 135€, à laquelle peuvent s'ajouter les frais d'enlèvement.
-La généralisation des bacs collectifs de collecte sur la commune : Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée la collecte des déchets n'est pas de la compétence des communes mais du SICTOM Pézenas-Agde. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets, réduire le plus possible le déchet ultime et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Dans l'esprit de la loi et au regard de l'évolution des modes de collecte, le SICTOM remplacera progressivement les bacs individuels existants par des colonnes aériennes ou des conteneurs enterrés collectifs lorsque la configuration du site le permet. Les particuliers sont appelés à trier davantage.
-Le Plan Communal de Sobriété : Au 22 août dernier, le « prix français pour livraison » de l'électricité au dernier trimestre 2022 a clôturé à 800€/MWh contre 45€/MWh l'an passé. Celui du gaz a aussi très fortement augmenté et s'établit à 275€/MWH contre 25€/MWH l'an passé. Afin d'amortir au mieux les effets de la crise sur les finances de la commune, une cellule de réflexion a été constituée pour analyser toutes les pistes d'économie potentielles.

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :
PRESENTS: (21) - Philippe Audoui - Julien Bardonnèche- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Genevièv Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Christophe Desplanques - Manuel Garcia - Michel Garcia - Christiane Garrido -Jean-Luc Guirao - Catherine Leclercq - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Louis Pascal -Nicole Rigaud - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.

ABSENTS: (6) : - Yasmine Attar- M-Claude Barattini- Roger Fages- Jean Yves Gener- Sabine Tokoto

POUVOIRS: (5) :
Michel Aleu à Florence Cayrol, M-Claude Barattini à Jean-Luc Guirao, Roger Fages à Philippe Audoui, Jean Yves Gener à Rémi Barthès, Sabine Tokoto à Yann Llopis.

Le quorum étant atteint soit 21 présents pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h10 et propose la candidature de madame Joëlle Schaeffer au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

II-1. L'ordre du jour de la séance.

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
3. Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
4. Adhésion au nouveau groupement de commandes publiques ouvert et permanent de la CAHM.
5. Avenant au marché public de la restauration scolaire.
6. Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
7. Aliénation des parcelles BC 48 et BC 45 à la Compagnie Générale d'Eaux de Source.
8. Acquisition de la parcelle BR 787 en prévision de l'extension future du cimetière communal.
9. Emplacement réservé n° 21 au Plan Local d'Urbanisme, acquisition foncière.
10. SICTOM Pézenas-Agde, convention d'équipement en conteneurs enterrés.
11. Frais de déplacement des élus, mandat spécial.Mr Philippe Audoui.
12. Demande de subvention à la CAHM, plan de financement du nouveau groupe scolaire.
13. Demande de subvention au Conseil Départemental, « 8000 arbres par an, année 2022 ».
14. Subventions aux associations.
15. Aide financière à la production d'un film par une entreprise locale.
16. Garantie d'emprunts OGEC Puysségur.

II-2. Les délibérations

Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.
Rapporteur : Yann Llopis
Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.
Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son maire,
Considérant la candidature de Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,
A l'unanimité
Désigne Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rapporteur : Y. Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire

Rapporteur : Yann Llopis

D2022/0005	Mapa Rue de la Cave Coopérative	BRAULT 78 717,00€ttc

Délibération n°4: Adhésion au nouveau groupement de commandes publiques ouvert et permanent de la CAHM.

Rapporteur :Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que depuis plus de 20 ans, les communes sont incitées à mettre en œuvre une politique de mutualisation de leurs commandes afin de pouvoir réaliser des économies d'échelles, et par là-même de mieux gérer les deniers publics. La commune d'Agde a créé en 2002 un premier groupement, qui avait pour objet quelques marchés de services. Au fil des ans, le périmètre du groupement s'est étendu à de nombreux marchés de fournitures et même des marchés de travaux. Aujourd'hui, 16 familles d'achats différentes sont mutualisées au sein d'un seul groupement de commandes, dont la ville d'Agde est le coordonnateur.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) s'est également pleinement engagée dans la démarche de mutualisation en créant une dizaine de groupements de commandes distincts, par secteurs d'activité. Ces groupements, coordonnés par la CAHM, sont bien évidemment ouverts à toutes les communes membres de l'agglomération qui le souhaitent.

Afin de capitaliser sur l'expérience différente mais complémentaire acquise par la CAHM et la commune d'Agde, et de renforcer et de développer la mutualisation des commandes, ces deux collectivités ont décidé de rassembler et d'uniformiser leurs groupements de commandes respectifs au sein d'un nouveau groupement de commandes ouvert à toutes les communes membres de la CAHM. Ce groupement de commandes aura les caractéristiques suivantes :

-un groupement ouvert à toutes les communes, établissements publics de coopération intercommunale (CAHM, SICTOM...), établissements publics administratifs (CCAS...) et caisses des écoles situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qui le décideront ;

-un groupement permanent à durée de vie illimitée. La permanence permettra de gagner du temps puisqu'il ne sera pas nécessaire que chaque membre redélibère avant tout nouveau marché. En fonction de leurs besoins, tous les membres du groupement resteront libres de s'engager dans un nouveau marché. Toujours dans un objectif de gain de temps et d'efficacité, les besoins seront définis par le Maire ou l'élu délégué si le Conseil municipal délègue la compétence de prendre toute décision concernant la préparation des marchés et accords-cadres faisant l'objet du groupement, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT. Bien évidemment, même si le groupement est permanent, un membre aura toujours le droit de se retirer s'il le souhaite, à l'issue d'un marché ;

-un groupement étendu dans son périmètre à 21 familles d'achats différentes (fournitures, services et travaux confondus), détaillées dans l'annexe 2 de la convention constitutive ;

-un groupement simplifié dans son fonctionnement. La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

Ces explications données monsieur le rapporteur présente le projet de convention constitutive du groupement proposé annexé à la présente délibération. Le rôle de coordonnateur sera assuré par la commune d'Agde. Le rôle des membres, l'objet du groupement et ses modalités de fonctionnement sont détaillés dans la convention. Il est précisé que les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération. Ce nouveau groupement de commandes remplacera tous les groupements de commandes existants ayant les mêmes objets

Monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur l'adhésion de la Commune de Montagnac à ce nouveau groupement de commande.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;
Vu le projet de convention constitutive du nouveau groupement de commandes ;
Vu la délibération n°2020-06-04 du 17 juin 2020 par laquelle l'assemblée a chargé pour la durée du mandat Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes permanent ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Considérant les explications de son rapporteur ;
Considérant le projet de convention constitutive annexé à la présente ;
Considérant l'intérêt et l'opportunité de constituer un groupement de commandes permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle ;

A l'unanimité

DECIDE
D'adhérer au nouveau groupement de commandes permanent, crée par la commune d'Agde et la CAHM, et ouvert à toutes les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics administratifs et caisses des écoles, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qui décideront d'y adhérer ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive ci-annexée, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désignant la commune d'Agde comme coordonnateur ;
De prendre acte que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement ;
D'autoriser expressément le cas échéant Monsieur le Maire à subdéléguer tout ou partie des compétences ci-dessus à des adjoints et conseillers municipaux, qu'il désignera par arrêtés, conformément aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°5 : Avenant au marché public de la restauration scolaire.
Rapporteur : Yann Llopis
S'agissant de la restauration scolaire et périscolaire, Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que conformément aux clauses du contrat du marché public attribué à l'entreprise Sud Est Traiteur (SET) par délibération du 30 janvier 2019 pour une durée de 3 années reconductible une année, la révision annuelle des prix a été appliquée à compter du 1er avril 2022 en fonction de l'évolution des indices des prix à la consommation « restauration » et « repas dans un restaurant scolaire » publiés par l'INSEE. Lors de sa séance du 18 mars 2022, l'assemblée a approuvé préalablement les tarifs 2022 appliqués aux familles, calculés sur la base d'une majoration de 1,68% ramenée en accord avec l'entreprise à 1,42%. soit :

€ttc	Périodes scolaires	Mercredi et vacances scolaires
Repas 100% bio	3,65 (*dont 3,44 SET 0,21 charges collectivité*)	3,65 (*dont 3,44 SET 0,21 charges collectivité*)
Goûter (*)		0,60 (*dont 0,60 SET 0,00 charges collectivité*)

(*) : Intégré dans le prix de l'après-midi les mercredis et jours de vacances scolaires.

Monsieur le rapporteur explique ensuite que l'entreprise SET, comme tous les acteurs de la restauration collective, est aujourd'hui confrontée à la flambée des prix des matières premières agricoles et agroalimentaires et de l'énergie, conséquence de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine. Cette situation conjoncturelle amplifie les difficultés économiques de ces entreprises et freine la mise en œuvre des réformes introduites par la loi du 30 octobre 2018 dite « EGALIM », complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ce texte prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, avec notamment l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% **de produits issus de l'agriculture biologique.**

Dans un tel contexte d'inflation et d'incertitude et conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2019 et aux circulaires n°6335/SG et n°6338/SG des 23 et 27 mars 2022, **l'entreprise souhaite d'une part, pouvoir adapter librement ses menus et ses recettes en fonction des cours et de la disponibilité des matières premières sans être redevable de pénalités pour non-respect des plans menus ou des cahiers de grammage et, d'autre part, appliquer à compter du 1er septembre 2022 une revalorisation exceptionnelle de ses prix de 8%, ramenée en accord avec la commune à 6,5%, soit 3,66€ttc pour le repas et 0,64€ttc pour le goûter.**

Considérant les effets de l'inflation sur le budget des familles, monsieur le rapporteur propose de ne pas reporter cette revalorisation sur le prix de vente du repas aux familles sur les quatre derniers mois du marché en cours.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1-3,R2112-4 et R2194-5.
Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2019 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire et notamment son article 4.
Vu la circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 pour la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de la restauration.
Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.
Vu le règlement de la consultation du marché et notamment son article 17.
Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché et notamment son article 4.2.3.
Vu la délibération n°2022-03-11 du 18 mars 2022 approuvant la révision tarifaire annuelle 2022 calculée sur la base d'une majoration de 1,68% ramenée en accord avec l'entreprise à 1,42%.
Considérant la demande de dérogation aux **plans menus et aux cahiers de grammage du contrat.**
Considérant la demande de l'entreprise de revalorisation tarifaire exceptionnelle applicable à compter du 1er septembre 2022.
Considérant le projet d'avenant annexé à la présente.
Considérant que la flambée des prix des matières premières et des énergies notamment à laquelle est confrontée l'entreprise Sud-Est Traiteur n'était pas prévisible pour un acheteur diligent.
Considérant que les modifications au marché proposées par avenant sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles.
Considérant l'échéance du marché en cours au 31 décembre 2022.
Considérant la proposition de ne pas reporter cette revalorisation tarifaire sur les familles dans un contexte de forte inflation.

A la majorité (abstention : Sandrine Le Gal)
Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de la restauration scolaire annexé à la présente, ainsi que tout autre document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.
Approuve la proposition de son rapporteur de maintenir jusqu'au 31 décembre 2022 le prix de vente aux familles du repas à 3,65€ttc et du goûter à 0,60€ttc.

Délibération n°6 : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montagnac est aujourd'hui devenue nécessaire, les objectifs qui seront poursuivis à cette occasion, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.
Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en séance du 11 mai 2007 voici donc plus de 15 ans déjà. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modifications de droit commun, de modifications simplifiées ou de révisions allégées qui ont permis d'une part d'adapter le règlement et d'autre part de permettre la réalisation de projets d'intérêt pour la commune :
-Une première révision simplifiée approuvée le 7 décembre 2007, portant sur le pôle touristique du Château de Lavagnac ;
-Une première modification de droit commun approuvée le 10 février 2009, qui a notamment conduit à des adaptations du règlement des zones UA, UD et II AU, à la création d'un secteur UDa à vocation d'habitat et d'équipements publics et à l'intégration aux orientations particulières d'aménagement du PLU, des principaux éléments de l'étude « Entrée de ville RD 613 » permettant de déroger aux dispositions de l'article L. 111-6 (ancien article L. 111.1.4) du Code de l'Urbanisme en entrée Ouest de MONTAGNAC.
-Une seconde révision simplifiée approuvée le 3 décembre 2009, portant sur la création d'un pôle d'équipements sportifs et socio-culturels au lieu-dit la Mounarde, au Nord de l'agglomération.
-Une seconde modification de droit commun approuvée le 27 avril 2012, qui a porté à la fois sur le règlement, sur les documents graphiques (avec notamment la création d'un secteur At à vocation d'hébergement touristique sur le Domaine de la Grangette et la suppression de deux secteurs Nc et Nd) et sur les annexes du PLU.
-Deux révisions allégées toutes deux approuvées le 3 février 2017, la première portant sur la réalisation d'un projet de cave vinicole sur le secteur du Mas de l'Olivier, la seconde sur le changement de destination de bâtiments existants du Mas de Thau.
-Une troisième modification approuvée le 3 février 2017, dont l'objet a été de permettre la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux sur l'emprise de l'ancienne distillerie et de délimiter pour cela un secteur spécifique UDb.
-Une quatrième modification approuvée le 28 janvier 2021qui a créé 3 nouveaux emplacements réservés, re-délimité l'emprise de la zone agricole aux lieux-dits Hortevieille et Beluguettes, et créé un sous-secteur spécifique sur l'emprise de l'ancienne gendarmerie en vue d'y permettre la réalisation d'un autre programme de logements sociaux.
-Une modification simplifiée approuvée également le 28 janvier 2021, portant sur l'adaptation d'un certain nombre de dispositions du règlement.

-Le PLU a par ailleurs fait l'objet d'une mise à jour le 20 janvier 2022, en vue d'intégrer les récentes déclarations d'utilité publique des forages des Puits Boyne et Hérault d'une part, Lavagnac d'autre part, ainsi que les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel instaurées par arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-058 du 12 décembre 2018.
En outre depuis 2007, le contexte législatif et règlementaire a fortement évolué imposant une refonte générale du PLU pour l'adapter aux principes et règles énoncés par les textes législatifs et règlementaires les plus récents et notamment :
-la loi de programmation du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle1 » et la loi portant engagement national pour l'environnement dites « loi Grenelle 2 »,
-la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « 1oi ALUR » du 24 mars 2014
-le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; ce décret a notamment introduit plusieurs modifications importantes au contenu du PLU, concernant notamment la structuration du règlement, la définition de 5 destinations et 21 sous-destinations et la possibilité d'exprimer la règle dans un document graphique et non plus écrit (Orientation d'Aménagement et de Programmation).
-la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) qui est venue préciser un certain nombre de dispositions du Code de l'Urbanisme, concernant notamment la simplification de la hiérarchie des normes, le bilan de la consommation d'espace, les Orientations d'Aménagement et de Programmation opérationnelles, l'appréciation du caractère exceptionnel des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières.
-la Loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 dite loi Climat et Résilience qui a inscrit le principe de zéro artificialisation nette des sols en 2050 et l'intégration de cet objectif dans l'ensemble des documents d'urbanisme. La loi encadre la détermination dans le PLU des objectifs de modération de la consommation d'espace et prévoit pour cela des adaptations du PADD, des OAP, mais également du règlement.
Enfin, le PLU doit nécessairement être compatible (ou prendre en compte) avec les documents de rang supérieur figurant aux articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme :
-le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Biterrois en cours de révision et qui devrait être approuvé au cours du 1er trimestre 2023.
-le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Hérault Méditerranée 2021-2026 approuvé le 4 octobre 2021.
-le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé le du 31 mai 2021.
Si le PLU en vigueur depuis 2007 a permis à la commune de Montagnac d'atteindre les principaux objectifs qu'elle s'était fixée, notamment en matière de préservation et de valorisation de son potentiel agricole, de maîtrise de l'urbanisation et de cohérence des opérations, de mixité sociale, de renforcements des équipements communaux, il montre désormais ses limites au regard des nouveaux enjeux de croissance maîtrisée et de développement durable, que peuvent représentés la réhabilitation de friche urbaine et la réalisation de projets de développement économique créateurs d'emplois.
La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme (10/15 ans environ), afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

L'architecture complète du PLU, dont le socle repose sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable PADD) doit être entièrement revue, ce qui implique la mise en œuvre d'une procédure de révision générale, en application des articles L153-31 à L153-33 du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article R153-11 du même code, la révision générale du PLU suit la même procédure que son élaboration et sera marquée par les grandes étapes suivantes :
-prescription de la révision générale par délibération du Conseil Municipal.
-phase d'études : conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale.
-débat sur les orientations du PADD au sein du Conseil Municipal.
-mise en forme du dossier de PLU et arrêt par délibération du Conseil Municipal.
-consultation pour avis des personnes publiques associées et autres personnes et organismes à consulter sur le projet arrêté.
-enquête publique.
-approbation de la révision du PLU par délibération du Conseil Municipal.
Conformément à l'article R 153-12 du code de l'urbanisme, il convient au stade de la prescription de la révision générale du PLU, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L103-3 du même code.

Compte tenu de ce qui précède, monsieur le rapporteur propose donc au Conseil Municipal :

<u>1°/ de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 153-11 et suivants du code de l'urbanisme, avec à la fois des objectifs généraux (A) et des objectifs plus précis (B).</u>

A/ Des objectifs généraux.
- Rendre le PLU compatible avec les évolutions législatives et règlementaires notamment en matière de développement durable, ainsi qu'avec les documents de normes supérieures tels que le SCOT du Biterrois, le PLH et le PCAET de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Maitriser et assurer le développement du territoire en veillant à la mixité urbaine et sociale.

- Produire une offre de logements permettant les parcours résidentiels.
- Poursuivre la requalification et la redynamisation du centre ancien, valoriser l'histoire et le patrimoine bâti.
- Favoriser le développement de nouvelles formes de travail (espaces collaboratifs...)
- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels de la commune et la trame verte et bleue.
- Préserver la plaine et les côteaux agricoles et la capacité productive de la commune.
- Mieux prendre en compte les risques naturels les plus prégnants et notamment les risques inondation et feu de forêt.
- Maintenir une agriculture active.
- Développer les modes doux de déplacements.
- Favoriser le développement de l'utilisation des énergies renouvelables prioritairement en site bâti.

B/ Des objectifs plus précis de façon à permettre notamment :
- la réalisation des opérations actées et retenues dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et du Contrat Bourg-Centre Occitanie (CBCO).
- la réhabilitation de la « Friche urbaine de l'îlot Saint Michel ».
- l'aménagement du Parc d'Activités Economiques (PAE) d'intérêt communautaire « Jacques Cœur ».
- la revitalisation de la trame bleue (Ensigaud).
- la valorisation économique de la ressources du gîte géothermique de la Castillone.

- l'aménagement de nouveaux équipements publics rendus nécessaires tel que le nouveau groupe scolaire.
- la poursuite d'opérations en faveur des terres agricoles par le biais d'un éventuel deuxième Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

L'ensemble des objectifs définis ci-dessous constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés et/ou éventuellement revus et précisés en fonction des études et réflexions menées dans le cadre de la révision générale du PLU.

2°/ d'arrêter comme indiquées ci-après et conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'Urbanisme, les modalités de concertation avec le public à mettre en œuvre sur toute la durée de l'élaboration du nouveau PLU.

- publication de l'avis d'ouverture de la concertation dans la presse et sur le site internet de la commune.
- mise à disposition en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, des documents d'études synthétiques à mesure de leur avancement, et d'un registre de concertation.
- mise en place d'un espace dédié sur le site internet de la commune qui permettra notamment d'accéder aux documents d'études et aux comptes rendus des réunions publiques, de poser des questions, d'émettre des remarques et des propositions tout au long de la démarche.
- organisation de deux (2) réunions publiques de présentation du projet communal, au stade du PADD pour la première, et de son expression dans le PLU révisé pour la seconde.
- publication d'articles dans le journal municipal.
- mise en place de groupes de travail sur des thématiques spécifiques permettant de faire émerger des projets concrets à intégrer au PLU. Ces groupes de travail regrouperont des habitants se portant volontaires dont le nombre ne devra pas excéder une dizaine de personnes pour rester efficaces.
- exposition sur des panneaux produits aux différentes étapes de la révision du PLU.
- permanence de présentation des documents règlementaires du PLU (règlement écrit et graphique, OAP) avant sa mise en forme définitive pour arrêt.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre modalité de concertation qui s'avèrerait nécessaire pour l'animer. Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation, le registre et l'adresse mail dédiée seront clôturés un mois avant l'arrêt du PLU. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site internet de la ville.

3°/de confier conformément aux règles du code de la commande publique, une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU à un cabinet d'urbanisme.

4°/ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents, contrats, avenants de prestations ou de services nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et concernant la révision du PLU.

5°/d'inscrire les dépenses exposées par la Commune en section d'investissement du budget considéré, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme

6°/de solliciter de l'Etat une dotation visant à compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme

7°/d'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de sursoir à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

8°/de préciser que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault et les services de l'Etat (DDTM, DREAL, ARS DRAC, SDAP, Service Régional de l'Archéologie)
- Madame la Présidente de la région Occitanie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée`
- Monsieur le Président du SCOT du Biterrois
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui pourront demander à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en application de l'article L. 153-17 du Code de l'Urbanisme.

En vue de l'application des dispositions de l'article R. 153-6 du code de l'Urbanisme, elle sera également transmise pour information à :

- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.
- Monsieur le Directeur du Centre national de la Propriété Forestière.

9°/ de consulter au cours de la procédure si elles en font la demande et conformément à l'article L. 132-13 du code de l'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme .
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

- Les communes limitrophes.

10°/ de demander, en application de l'article L. 132-5 du Code de l'urbanisme que les services déconcentrés de l'Etat soient mis à disposition de la commune en tant que de besoin.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L. 151-43, L.52-1 à L. 152-7, L.53-1 à L. 153-35, R.151-1 à R151-53, R. 153-1 à R. 153-12 et R. 153-20 à R. 153-22
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L. 101-3, L.103-1 à L .03-7, L.104-1 à L.104-6, L.131-4 à L1.31-7, L.132-1 à L.132-4-1, L.132-7 à L.132-14, L.133-I à L.133-6,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ; Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à !'Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle de l'Environnement ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la Modernisation de !'Agriculture et de la Pêche ;
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;
Vu la loi n° 2014-1 170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour !'Agriculture ;
Vu la loin° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2016-1087 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 sur !'Égalité et la Citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 dite Loi Climat et Résilience
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale ;
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de !'Ordonnance n020I2-I-1 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
Vu la délibération du 15 novembre 2013 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 octobre 2021 approuvant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 021 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (si PCAET aprouvé).
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 11 mai 2007
Vu la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 7 décembre 2007
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 10 février 2009,
Vu la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 décembre 2009
Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 avril 2012
Vu les révisions allégées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvées le 3 février 2017
Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 février 2017
Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 janvier 2021
Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée également le 28 janvier 2021.
Considérant les explications de son rapporteur.

A l'unanimité

Approuve les propositions de son rapporteur.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération prescrivant la révision générale du PLU de la Commune de Montagnac.

Commentaires :
. Michel Garcia, sur les conséquences probables des dispositions de la loi Climat et Résilience sur les secteurs dits « à urbaniser » du Plan Local de l'Urbanisme, rappelle qu'après le classement en 2007 de différents secteurs en zone AU, des propriétaires, considérant la constructibilité future de leurs parcelles ont cessé de les exploiter et de les entretenir, favorisant de fait le développement de friches agricoles.
. Monsieur le Maire indique que contrairement aux zones classées en IAU, celles classées en IIAU ne devraient pas être remises en cause par cette nouvelle loi. La Commune sera de toute façon amenée à négocier avec les services de l'Etat.

Délibération n°7 : Aliénation des parcelles BC48 et BC45 à la Compagnie Générale d'Eaux de Source.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que par délibération n° 2018-04-10 du 4 avril 2018, l'assemblée a autorisé à l'unanimité de ses membres présents l'acquisition auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) et au prix de 30 000€ des parcelles BC 20,21,22 et 35 du Domaine de la Castillone, dans le cadre d'un éventuel projet de développement économique articulé autour de la ressource en eau du gîte géothermique.
-BC n°20 d'une superficie de 07a 00ca à usage de chemin d'accès.
-BC n°21 d'une superficie de 21a 20ca qui abrite le gîte géothermique.
-BC n°22 d'une superficie de 00a 58ca.
-BC n°35 d'une superficie de 08a 22ca.
TOTAL 37a 00ca
Il précise qu'à la demande de la SAFER les parcelles BC n°21, 22 et 35 ont été divisées en plusieurs parcelles. Par la suite et aux termes d'un acte notarié du 29 août 2019, la commune est devenue propriétaire des parcelles suivantes :
-BC n°20 d'une superficie de 07a 00ca à usage de chemin d'accès
-BC n°48 d'une superficie de 21a 93ca qui abrite le gîte géothermique.
-BC n°50 d'une superficie de 00a 61ca
-BC n°55 d'une superficie de 07a 49ca
TOTAL 37a 03ca soit 8,10€/m²
Monsieur le rapporteur expose ensuite que la société Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) filiale de la société française Sources Alma implantée sur l'ensemble du territoire français avec 35 sites répartis dans 25 départements, à l'issue

de plusieurs études de faisabilité menées sur le site, a confirmé par courrier du 28 juillet dernier son accord pour l'acquisition des parcelles communales BCn°48 et BCn°55 au prix de 30 000€ aux fins de pouvoir y exploiter la ressource en eau.
-BC n°48 d'une superficie de 21a 93ca qui abrite le gîte géothermique.
-BC n°55 d'une superficie de 07a 49ca
TOTAL 29a 42ca soit 10,20€/m²

Cette vente est conditionnée au déclassement préalable par le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires du gîte actuellement soumis aux dispositions du Code minier, en vue de le soumettre aux dispositions du code de l'environnement.
Comme indiqué ci-dessus monsieur le rapporteur dit que la CGES exploite plusieurs unités d'embouteillages d'eau de source dans le sud de la France et notamment sur la commune des Aires à l'ouest du département (16 salariés) et sur la commune de Cairanne dans le département du Vaucluse (65 salariés). Outre les recettes à percevoir issues de la taxe d'des taxes foncières de l'entreprise, ce projet pourrait à terme permettre la création de 25 à 70 emplois directs et renforcer la vitalité du tissu économique local.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur la cession au prix de 30 000€ des parcelles communales BC 48 et BC 55 à la société CGES

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2018-04-10 du 4 avril 2018 autorisant l'acquisition de différentes parcelles du Domaine de la Castillone pour y permettre le développement futur d'un projet économique articulé autour de la ressource en eau du gîte géothermique..
Considérant l'estimation des services de France Domaines,
Considérant que le prix de cession par la commune à l'entreprise CGES, soit 10,20€/m², est supérieur au prix d'acquisition de ces terrains par la commune à la SAFER soit 8,10€/m².
Considérant les créations d'emploi et les ressources fiscales que ce projet est susceptible d'entraîner.

A la majorité (3 abstentions : Michel Garcia, Sandrine Le Gal, Annick Soufflard Fernandez)

Approuve la cession des parcelles communales BC n°48 et BC n°55 à la société CGES pour un montant de 30 000€.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
. Nicole Rigaud dit bien connaître le contexte actuel du commerce de l'eau en bouteille et s'étonne de voir une entreprise agroalimentaire comme Alma s'engager aujourd'hui dans cette démarche.
. Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que ce projet d'aliénation reste sous condition suspensive, et explique ensuite que le rôle de l'élu est aussi de savoir saisir les opportunités de développement qui se présentent à la commune.

Délibération n°8 : Acquisition de la parcelle BR 787 en prévision de l'extension future du cimetière communal.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le Maire indique que cette question, n'ayant plus lieu d'être mise en discussion, est retirée de l'ordre du jour de la présente séance.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.10.
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 30 décembre 2003, n°02DA00182 (Roland Gonthier).

A l'unanimité
Prend acte du retrait de l'ordre du jour de la question n°8 « Acquisition par voie de préemption de la parcelle BR 787 en prévision de l'extension du cimetière communal ».

Délibération n°9 : Emplacement réservé n°21 au Plan Local d'Urbanisme, acquisition foncière.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose tout d'abord qu'emplacement réservé n° 21 portant pour partie seulement sur les parcelles BR 436-437-438-439-441 et 629 est inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montagnac aux fins de pouvoir y aménager une voie publique connectée à la rue du Chemin de Mercadier et nécessaire à la desserte des logements qui seront aménagés sur le site à proximité.

Il indique ensuite que par courrier du 7 septembre 2022, dans le cadre d'une cession foncière à des tiers, l'indivision Peyrottes a donné son accord à la commune pour la vente de l'emprise de cet emplacement réservé sur les parcelles BR 438-439 et 441 aux conditions suivantes :
-42m² pris sur la parcelle BR 438 pour l'euro symbolique.
-57m² pris sur la parcelle BR 441 pour 104,80€/m²
-39m² pris sur la parcelle BR 439 pour 104,80€/m²

Soit un total de 10 061,80€

Monsieur le rapporteur, avant d'inviter l'assemblée à autoriser l'acquisition de ces 138m², explique que si depuis le 1er janvier 2017 les services de France Domaine ne font plus d'évaluation des projets d'acquisition d'immeubles d'un montant inférieur à 180 000€, le prix convenu a été cependant arrêté par application des critères d'évaluation habituels suivants :
-le prix moyen des dernières transactions sur le secteur hors commission d'agence.
-la surface à acquérir.
-l'affectation de la surface.
-le potentiel constructible de la surface.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales.
Considérant les explications de son rapporteur.
Considérant la destination des surfaces acquérir.

A l'unanimité

Approuve l'acquisition à l'indivision Peyrottes et au prix de 10 061,80€, des surfaces ci-dessus indiquées comprises dans l'assiette de l'emplacement réservé n°21.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
. Monsieur le Maire précise que l'aménagement de ce secteur devrait se faire dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) associant l'ensemble des propriétaires concernés.

Délibération n°10 : SICTOM Pézenas-Agde, convention d'équipement en conteneurs enterrés.
Rapporteur : Philippe Audoui
Monsieur le rapporteur expose que dans le cadre de l'évolution des modes de collecte, le SMICTOM Pézenas-Agde a fait le choix de la collecte par système de conteneurs enterrés. Ce dispositif vise les ordures ménagères, la collecte sélective, le verre et les bio-déchets.
Dans cette optique le SMICTOM invite ses communes membres à approuver et autoriser la signature d'une convention Audoui
d'équipement en conteneurs enterrés telle qu'annexée à la présente. Outre le planning de réalisation (article 3) et les lieux d'implantation (article 4) de ces nouveaux équipements, ce document détermine les charges qui incombent à chaque signataire(article2,5,7,8,11).
L'article 6 répartit les coûts financiers entre les parties. A ce titre, il revient à la commune de supporter les frais de réalisation de la cuve béton, et pour moitié seulement ceux liés au déchargement et à l'installation de la structure.
L'article 11 dispose quant à lui qu'en cas de sinistre sur un conteneur, la responsabilité des parties sera déterminée au regard de leurs obligations et charges respectives.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser la signature avec le SMICTOM et pour une durée de 10 (dix) ans à compter de sa signature, d'une convention d'équipement en conteneurs enterrés.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales.
Considérant que ce nouveau mode de collecte contribue à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.
Considérant le projet de convention d'équipement en conteneurs enterrés proposé par le SMICTOM Pézenas-Agde.

A l'unanimité

Approuve la signature avec le SMICTOM Pézenas-Agde de la convention d'équipement en conteneurs enterrés.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°11 : Frais de déplacement des élus, mandat spécial. Mr Philippe Audoui.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux en plus des indemnités de fonction, le remboursement de certaines dépenses particulières comme les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais

de mission, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réellement engagées. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°265325 24 mars 1950) la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans le temps. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération de l'assemblée.

Les frais d'hébergement et de restauration (art R.2123-22-1 CGCT) sont remboursés dans la limite maximale du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (75,25€) comprend l'indemnité de nuitée (60€) ainsi que l'indemnité de repas (15,25€). Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées.

Tous les autres frais à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Ces explications données monsieur le rapporteur explique que messieurs Philippe Audoui, Roger Fages et Hugues Bastide d'Izard ont effectué le mardi 12 juillet dernier un déplacement à Cairanne (84)), dans le cadre d'un projet d'installation sur la commune de Montagnac d'une unité de production d'eau de source par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES).

Monsieur le rapporteur invite le Conseil Municipal à autoriser le remboursement des frais supportés à cette occasion par monsieur Philippe Audoui soit :
-trajet A/R, véhicule 8cv :355 kms x 0,45cts = 159,75€
-autoroute A/R = 20,80€
Total à rembourser 180,55€

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.
Considérant le projet d'installation sur la commune de Montagnac d'une unité de production d'eau de source par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES).

A l'unanimité

Dit que le déplacement de messieurs Philippe Audoui, Roger Fages et Hugues Bastide d'Izard à Cairanne (84) le 12 juillet 2022, dans le cadre d'un projet d'installation sur la commune entre dans le cadre des mandats spéciaux des élus locaux accomplies dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.
Dit qu'il convient en conséquence de rembourser à monsieur Philippe Audoui propriétaire du véhicule utilisé ce jour-là la somme de180,55€ conformément au détail ci-dessus indiqué.
Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget 2022 de la commune pour un montant identique.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
. Nicole Rigaud réitère ses interrogations sur les chances de voir se concrétiser un tel projet.
. Monsieur le Maire dit comprendre cette position.
.Hugues Bastide d'Izard, en réponse à une question de monsieur Michel Garcia, précise que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans le temps. En l'occurrence le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.
.Monsieur le Maire profite de cette occasion pour informer l'assemblée qu'il n'a pas souhaité appliquer aux indemnités de fonction des élus la hausse du point d'indice de la fonction publique en vigueur depuis le 1er juillet 2022.

Délibération n°12 : Demande de subvention à la CAHM, plan de financement du nouveau groupe scolaire.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose que par délibération du 28 janvier 2022, l'assemblée a autorisé Monsieur le Maire à rechercher les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement du

futur groupe scolaire auprès de l'Etat, de la Région et du Département. Il précise qu'à ce jour aucune attribution n'a encore été notifiée à la commune.
Il rappelle que l'avant programme provisoire (APV) dressé par le cabinet Vues sur Mer fait état pour 2 835m² de surface hors œuvre bâties, d'un coût prévisionnel de 5 340 000€ht.
Ces informations données monsieur le rapporteur indique que ces travaux sont éligibles au fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)pour les projets d'investissement communaux, plafonné à 125 000€ par opération, et propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès de l'EPCI un dossier de demande de subvention.

Plan de financement prévisionnel au 2 février 2022		
DETR 2023		
DETR 2024	2 500 000	
Région	150 000	3 075 000
Département	300 000	Soit 57,58% d'aides publiques
CAHM	125 000	
ZAC Montagnac Avenir	790 000	2 265 000
Fonds propres	1 475 000	Soit 42,42% de fonds propres et autre participation

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu le Règlement des interventions financières de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les projets d'investissement communaux.
Considérant que le plan de financement prévisionnel initial mérite d'être complété et confirmé.

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur
Autorise Monsieur le Maire à rechercher auprès de la CAHM des financements complémentaires à ceux de l'Etat, de la Région et du Département.

Délibération n°13 : Demande de subvention au Conseil Départemental, « 8000 arbres par an, année 2022».
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n° 2019-09-12 du 26 septembre 2019, l'assemblée a approuvé l'adhésion de la commune de Montagnac à l'opération « 8 000 arbres par an » lancée par le Conseil Départemental de l'Hérault, considérant notamment les vertus de la plantation d'arbres. Il précise que pour faire face au succès de cette opération, le Département a été contraint de pondérer le nombre d'arbres attribués par commune chaque année. Une dotation de 50 arbres a été ainsi attribuée à la commune pour l'année 2020. Ce rappel effectué, monsieur le rapporteur indique qu'il convient à présent d'une part, d'autoriser la cession à l'amiable et à titre gratuit par le Département sans déclassement préalable, des 20 arbres proposés à la commune au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et, d'autre part, d'affecter ceux-ci à l'espace public communal.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant l'adhésion de la commune à l'opération « 8 000 arbres par an »,
Considérant les explications de son rapporteur,

A l'unanimité

Accepte la cession par le Département à l'amiable et à titre gratuit sans déclassement préalable, de 20 arbres dans le cadre de la dotation 2022 de l'opération « 8000 arbres par an ».
Décide d'affecter ces arbres à l'espace public communal.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente.

Délibération n°14 : Subventions aux associations.
Rapporteur : Laurent Tourette
Monsieur le rapporteur, après avoir rappelé que conformément à la procédure interne en vigueur, le versement à une association d'une subvention projet ou exceptionnelle approuvée dans le cadre du vote du budget annuel, doit faire après confirmation de son bon déroulement, l'objet d'une autorisation expresse du Conseil Municipal, propose à l'assemblée d'approuver le versement des subventions-projets suivantes :

Association	Objet	Montant €
USM Pétanque	Tournois 1er Mai et 14 juillet 2022	400
Racing Club Hand Ball	40ans du RCHB	1500

Club Forme	Zumba S/Défense	200
Yoga	Journée découverte	200
MRAS34	Achat de radios	381
USM Pétanque (*)	Tournoi 14 juillet 2021	200

(*) Budget Primitif 2022, ligne « divers » / €	
Disponible avant la séance	11 580
Disponible après la séance	11 380

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales.
Considérant les propositions et explications de son rapporteur
A l'unanimité
Approuve le versement des subventions-projets ci-dessus indiquées.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération

Commentaires :
. A la demande de Monsieur le Maire, Manuel Garcia présente le bilan des opérations de prévention des incendies menées durant l'été par l'association Montagnac Radio Assistance Sécurité 34 (MRAS34) dans le cadre du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF).
. Monsieur le Maire remercie le MRAS34 et dit que la Commune de Montagnac peut être fière d'avoir sur son territoire une telle association.
. Philippe Audoui souligne que si Manuel Garcia est bien évidemment le Président du MRAS34, il est également le représentant du conseil municipal au sein de cette association ; en qu'animateur Manuel Garcia réussit à entraîner de nombreux bénévoles.

Délibération n°15 : Aide financière à la production d'un film par une entreprise locale.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose que la micro-entreprise cinématographique STR34 domiciliée à Montagnac a sollicité l'aide financière de la commune pour la production d'un court métrage consacré aux violences conjugales intitulé « Mon Combat », dont le tournage est prévu essentiellement sur la commune du 2 au 5 novembre prochains. Il indique que pour un coût prévisionnel de 3 000€ et en cas d'accord de l'assemblée, le plan de financement prévisionnel de ce tournage sera :
-aide financière Commune de Montagnac: 1 000€
-fonds propres STR34 : 2 000€
Il explique que les aides des collectivités territoriales en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle entrent dans le cadre du régime de droit commun des interventions économiques des collectivités défini aux article L.1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Monsieur le rapporteur propose de conditionner l'attribution de cette aide à la signature préalable d'une convention qui précisera :
-l'identité du bénéficiaire.
-le thème du film.
-les obligations des parties.
-le plan de financement prévisionnel.
-les modalités de versement de l'aide financière attribuée.
-les modalités de remboursement et de résiliation en cas de non-respect de la convention.

Ces informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales.
Considérant que la micro-entreprise cinématographique STR34 est installée à Montagnac.
Considérant que le tournage de ce court métrage aura lieu essentiellement à Montagnac

A l'unanimité
Approuve l'attribution de l'aide financière sollicitée par la micro-entreprise cinématographique STR34, aux conditions ci-dessus précisées.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°16 : Garantie d'emprunts OGEC Puységur.

Rapporteur : Yann Llopis

S'agissant du régime juridique des aides susceptibles d'être apportées par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privé du premier degré, Monsieur le rapporteur expose que le principe d'interdiction des aides à l'investissement au profit d'un opérateur privé, qui résulte d'une jurisprudence constante, connaît une exception expressément prévue par le code de d'éducation. Conformément aux dispositions de l'article L 442-17 dudit code, les établissements privés sous contrat d'association peuvent bénéficier d'aides indirectes par le biais de garanties d'emprunt accordées par les communes pour la construction ou l'aménagement de locaux destinés aux classes primaires.

Il explique que si les communes doivent respecter les règles prudentielles prévues par les articles L2252-1 à L2252-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque l'opérateur ne conduit pas une activité lucrative ou que les actes payants qu'il émet entrent dans le cadre de l'activité désintéressée de l'organisme, au service de son objet social, sans recherches d'excédents ou que ceux-ci sont réinvestis dans l'œuvre elle-même, la dérogation visée au 5ème alinéa de l'article L2252-1 précité, renvoyant à l'article 238 bis du code général des impôts, permet de garantir l'emprunt au-delà de la limite de 50% par débiteur prévue à l'article D.1511-35 du CGCT.

Il précise que la collectivité doit cependant respecter les limites suivantes :

-plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement de la commune : Le montant total des annuités d'emprunts garanties à échoir dans l'année, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité, ne peut excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement.

-division des risques : Un même débiteur ne peut représenter plus de 10% de ce montant total d'annuités, soit 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement de la collectivité.

Ces informations données, monsieur le rapporteur rappelle que lors de sa séance du 28 janvier 2022, l'assemblée, à la majorité de ses membres présents, a approuvé le principe d'une garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 50% d'un prêt de 140 000€ contracté par l'OGEC Puységur auprès de la Banque Populaire du Sud, destiné au financement des travaux de rénovation de l'école.

Il rappelle également qu'au budget de l'exercice 2022 le montant total des garanties d'emprunt accordée est de 437 626€, soit 25 222€ au profit de l'OPH hérault et 412 404€ au profit de FDI Habitat, pour 4 672 989,88€ de recettes réelles de fonctionnement. Aucune autre garantie d'emprunt n'ayant été accordée depuis son vote, il indique que rien ne s'oppose à ce que la commune entérine aujourd'hui cette décision aux condition suivantes :

-objet : travaux de rénovation de l'école
-montant du prêt professionnel : 140 000€
-taux fixe : 1,50%
-durée du prêt : 180 mois
-montant du cautionnement : 70 000€
-durée du cautionnement :180mois
-montant de l'échéance sans assurance groupe :869,04€

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code général des impôts,
Considérant les explications de son rapporteur.

A la majorité

(Contre 2 : Michel Garcia, Sandrine Le Gal)

(Abstention 2 : Nicole Rigaud, Annick Soufflard Fernandez

Approuve et accorde la garantie d'emprunt de la commune pour un prêt contracté auprès de la Banque Populaire du Sud par l'OGEC de l'école Puysségur aux conditions suivantes :

-objet : travaux de rénovation de l'école
-montant du prêt : 140 000€
-taux fixe : 1,50%
-durée du prêt : 180 mois
-montant du cautionnement : 70 000€
-durée du cautionnement :180 mois
-montant de l'échéance sans assurance groupe :869,04€

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES.

Sans objet

IV-QUESTIONS DIVERSES.

San objet

V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 19h45.

A Montagnac le 2022
La secrétaire de séance
Joëlle Schaeffer

Monsieur le Maire
Yann Llopis